



Rapport du Département fédéral des finances sur les résultats de la consultation relative aux accords sur l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers avec Singapour et Hong Kong à partir de 2018/2019

9 mai 2018

Table des matières

1.	Contexte	4
2.	Procédure de consultation et évaluation	4
2.1.	Procédure de consultation	4
2.2.	Méthode d'évaluation.....	5
3.	Position générale des participants	5
4.	Analyse par thème	6
4.1.	Aspects fondamentaux de l'introduction de l'EAR avec Singapour et Hong Kong sur la base des accords bilatéraux.....	6
4.2.	Conditions de concurrence équitable (<i>level playing field</i>)	7
4.3.	Possibilités de régularisation de la situation fiscale	7
4.4.	Accès au marché.....	8
4.5.	Principe de spécialité, confidentialité, sécurité et protection des données	8
4.6.	Application à titre provisoire à partir du 1 ^{er} janvier 2018	9
4.7.	Application du mécanisme de contrôle permettant de garantir la mise en œuvre conforme à la norme de l'EAR avec les nouveaux États partenaires	9
4.8.	Mise en œuvre par les cantons	10
5.	Autres remarques et propositions	10

Abréviations et sigles des participants à la consultation

ABG	Association de Banques Suisses de Gestion
ASB	Association suisse des banquiers
ASG	Association Suisse des Gérants de Fortune
BNS	Banque nationale suisse
CP	Centre Patronal
economiesuisse	Fédération des entreprises suisses
PDC	Parti démocrate-chrétien
PLR	PLR. Les Libéraux-Radicaux
PS	Parti socialiste suisse
SwissHoldings	Fédération des groupes industriels et de services en Suisse
UBCS	Union des banques cantonales suisses
UDC	Union démocratique du centre
usam	Union suisse des arts et métiers
USS	Union syndicale suisse

1. Contexte

Les bases légales requises pour l'instauration de l'échange automatique de renseignements (EAR) sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2017 en Suisse. Ces bases ne définissent toutefois pas les États et territoires avec lesquels l'EAR doit être introduit. Pour que cet échange puisse être appliqué avec chacun des États et territoires partenaires, il doit être activé de façon bilatérale conformément à l'Accord multilatéral entre autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers (*Multilateral Competent Authority Agreement; MCAA* ou accord multilatéral sur l'EAR) ou à un traité bilatéral spécial.

Depuis le 1^{er} janvier 2017, la Suisse met en œuvre l'EAR avec 38 États et territoires et le premier échange d'informations sur les comptes se déroulera cette année. Sur la base des arrêtés fédéraux adoptés par le Parlement en décembre 2017, l'EAR a été instauré avec d'autres États et territoires depuis le 1^{er} janvier 2018. Le premier échange d'informations concernant les comptes avec ces États et territoires se déroulera en 2019. Le projet ayant fait l'objet de la présente procédure de consultation vise à étendre le réseau d'États partenaires de la Suisse aux deux places financières concurrentes asiatiques, Singapour et Hong Kong. Les accords bilatéraux que la Suisse a signés avec ces États sont appliqués provisoirement depuis le 1^{er} janvier 2018.

Les accords bilatéraux avec Singapour et Hong Kong sont entrés en vigueur au même moment que l'EAR avec les nouveaux États partenaires en vertu de l'accord multilatéral, soit en 2018/2019. Sachant que les procédures d'approbation parlementaire ne sont pas encore complétées, les accords bilatéraux avec Singapour et Hong Kong sont, en vertu de l'art. 7b de la loi sur le gouvernement et l'organisation (LOGA), appliqués provisoirement depuis le 1^{er} janvier 2018. Les arrêtés fédéraux portant approbation de ces accords bilatéraux doivent être soumis au Parlement dans les six mois suivant le début de l'application à titre provisoire. Ils doivent en outre prévoir la possibilité de mettre en œuvre, à l'avenir, l'EAR avec Singapour et Hong Kong sur la base de l'accord multilatéral.

2. Procédure de consultation et évaluation

2.1. Procédure de consultation

La procédure de consultation relative aux accords avec Singapour et Hong Kong a été ouverte le 13 octobre 2017 et a duré jusqu'au 27 avril 2018. Ont été invités à participer à la consultation: les gouvernements des 26 cantons, la Conférence des gouvernements cantonaux (CdC), la Conférence des directrices et directeurs cantonaux des finances (CDF), treize partis politiques, trois associations faïtières des communes, des villes et des régions de montagne œuvrant au niveau national, huit associations faïtières de l'économie œuvrant au niveau national et 35 représentants de milieux intéressés.

Au total, 23 cantons (AG, AI, AR, BE, BL, BS, FR, GE, GL, GR, NE, NW, OW, SG, SH, SZ, TG, TI, UR, VD, VS, ZG et ZH), quatre partis politiques (Parti démocrate-chrétien [PDC], PLR, Les Libéraux-Radicaux [PLR], Parti socialiste suisse [PS] et Union démocratique du centre [UDC]), quatre associations faïtières de l'économie œuvrant au niveau national (Association suisse des banquiers [ASB], Fédération des entreprises suisses [economiesuisse], Union suisse des arts et métiers [usam] et Union syndicale suisse [USS]) et cinq représentants des milieux intéressés (Association de Banques Suisses de Gestion [ABG], Association Suisse des Gérants de Fortune [ASG], Centre Patronal [CP], Fédération des groupes industriels et de services en Suisse [SwissHoldings] et Union des banques cantonales suisses [UBCS]) ont exprimé leur avis. Aucun autre invité ne s'est prononcé sur le projet.

Dans son avis, economiesuisse se réfère aux requêtes présentées par l'ASB, qu'elle estime toutes dignes d'être prises en compte. L'UBCS a fait part de ses demandes à l'ASB, c'est pourquoi elle soutient la prise de position de cette dernière. L'ABG se rallie également à la

prise de position de l'ASB et exprime dans son avis uniquement des observations d'ordre général.

Parmi les invités, ceux qui suivent se sont abstenus: six cantons (GR, UR, OW, AR, SZ, NE) et huit autres invités (Association des communes suisses, Association des établissements cantonaux d'assurance, Banque nationale suisse, Commission des offres publiques d'acquisition, Conférence des préposés aux poursuites et faillites de Suisse, Forum suisse des organismes d'autorégulation, Union des villes suisses et Union patronale suisse).

2.2. Méthode d'évaluation

Les avis reçus font l'objet d'une analyse par thème et ne sont donc pas présentés individuellement. Il s'agit plutôt de dégager la position générale des participants. C'est pourquoi, pour les détails, il est renvoyé aux avis publiés par la Chancellerie fédérale.

3. Position générale des participants

Les participants à la consultation sont majoritairement favorables au projet.

- Sur les 26 cantons, 23 se sont prononcés.

Les 16 cantons suivants sont expressément favorables au projet: AG, AI, BE, BL, BS, FR, GE, GL, LU, NW, SG, SH, TG, VD, VS, ZG et ZH.

Les cantons de Berne et de Bâle-Campagne expliquent qu'ils ont déjà rendu un avis favorable au sujet de l'approbation de la convention sur l'assistance administrative, de l'accord multilatéral sur l'EAR et de la loi fédérale sur l'échange international automatique de renseignements en matière fiscale (LEAR). Considérant qu'il n'y a plus de marge de manœuvre politique pour la suite de la mise en œuvre de l'EAR, ils renoncent à prendre position une nouvelle fois. Les cantons d'Appenzell Rhodes-Intérieures, de Bâle-Campagne, de Thurgovie et du Tessin maintiennent les remarques formulées dans les avis qu'ils ont déposés précédemment (notamment au sujet de la réciprocité et du principe de spécialité).

- Quatre partis politiques ont pris position sur le fond:

Le PS approuve le projet dans son ensemble. Le PDC et le PLR sont également favorables au projet, mais demandent expressément de veiller au respect le plus strict des conditions prévues par la norme internationale (confidentialité, sécurité des données) et des conditions de concurrence équitable (*level playing field*). Ils demandent également d'instaurer un mécanisme de contrôle permettant de garantir la mise en œuvre de l'EAR conforme à la norme correspondante.

L'UDC rejette le projet, mais définit des critères à remplir pour mettre en œuvre l'EAR avec un État ou un territoire partenaire, pour le cas où le Parlement déciderait d'entrer en matière sur le projet.

- Quatre associations faïtières de l'économie œuvrant au niveau national ont répondu à la consultation.

L'USS approuve le projet dans son ensemble. L'ASB et economiesuisse y sont favorables mais émettent des réserves, notamment en ce qui concerne le respect des conditions fondamentales pour la mise en œuvre de l'EAR, qui, selon elles, doit faire l'objet d'un examen approfondi avant le premier échange.

L'usam rejette le projet, mais formule des conditions à remplir pour mettre en œuvre l'EAR avec un État ou un territoire partenaire pour le cas où le Conseil fédéral adopterait le message correspondant.

- Cinq associations et organisations concernées ont pris position sur le fond:
 - SwissHoldings approuve le projet dans son ensemble. Le CP y est favorable, mais émet des réserves, en particulier en ce qui concerne les conditions de concurrence équitable et les conditions fondamentales à remplir pour l'instauration de l'EAR.
 - L'ABG et l'UBCS sont favorables au projet pour autant que le mécanisme de contrôle permettant de garantir la mise en œuvre de l'EAR conforme à la norme correspondante soit introduit également pour ces nouveaux États partenaires.
 - L'ASG souhaite que le Conseil fédéral renonce à l'application à titre provisoire des accords et, en lieu et place, propose aux Chambres fédérales d'introduire l'EAR avec Singapour et Hong Kong en 2019/2020.

4. Analyse par thème

4.1. Aspects fondamentaux de l'introduction de l'EAR avec Singapour et Hong Kong sur la base des accords bilatéraux

Sachant que la décision de principe sur l'introduction de l'EAR est tombée, un certain nombre de cantons (AI, BE, BL, BS, NW, TG, VD, VS et ZG) précisent qu'il apparaît à présent logique d'étendre progressivement l'EAR à d'autres États et territoires partenaires qui remplissent les conditions énoncées dans la norme EAR mondiale et les mandats du Conseil fédéral. En ce sens, ils approuvent l'instauration de l'EAR avec Singapour et Hong Kong car elle est conforme à la stratégie du Conseil fédéral qui vise à maintenir l'attrait de la place économique suisse et l'acceptation de la place financière suisse à l'échelle internationale. Vu l'évolution des conditions-cadres à l'échelle internationale, il est essentiel pour la place financière suisse mais aussi pour la Suisse en tant que place économique de se positionner à temps face aux nouveaux défis et d'offrir la sécurité du droit et de la planification.

SwissHoldings soutient pleinement l'instauration de l'EAR avec Singapour et Hong Kong.

Le PS et l'USS approuvent la stratégie du Conseil fédéral qui vise, par le respect des normes mondiales en matière fiscalité, à renforcer la position de la Suisse au niveau international et à en faire une place financière garantissant la conformité aux règles en la matière. C'est pourquoi ils approuvent l'élargissement proposé de l'EAR à d'importantes places financières concurrentes comme Singapour et Hong Kong, car il permet de contribuer à l'instauration de conditions de concurrence équitables à l'échelle mondiale (*level playing field*). Avec ces deux accords bilatéraux, deux des principales places financières internationales s'engageraient à adopter la norme sur l'EAR, ce qui devrait renforcer à l'avenir la compétitivité de la Suisse.

Le PLR approuve l'instauration de l'EAR avec Singapour et Hong Kong car il s'agit d'importantes places financières concurrentes, qui doivent impérativement être intégrées au réseau des États partenaires de la Suisse pour que les conditions applicables sur le plan international soient identiques pour tous. Singapour ayant accepté tardivement de mettre en œuvre l'EAR sur la base de l'accord multilatéral et Hong Kong ayant pour l'heure seulement fait part de son intention de passer à la voie multilatérale, le PLR regrette toutefois qu'il soit nécessaire, du fait du processus politique en Suisse, de recourir à la voie bilatérale avec application provisoire des accords. Il demande par conséquent de veiller d'autant plus au respect scrupuleux de la norme internationale et de procéder à un contrôle des conditions fondamentales à remplir pour l'instauration de l'EAR lors de la mise en œuvre des accords. En vue de l'introduction de l'EAR avec un État partenaire, le PLR réclame en particulier l'existence de possibilités de régularisation, la garantie de la protection des données et du principe de spécialité ainsi qu'un échange réciproque de données avec la Suisse et d'autres États importants qui soit conforme à la norme.

L'ABG, l'ASB, le CP, economiesuisse, le PDC et l'UBCS approuvent le projet. Ils demandent cependant que le Conseil fédéral vérifie avant et après le premier échange de renseignements,

en se fondant sur le mécanisme de contrôle permettant de garantir la mise en œuvre conforme à la norme de l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers avec les États partenaires à partir de 2018/2019, si Singapour et Hong Kong respectent les conditions fondamentales de l'EAR et acceptent d'autres États partenaires importants dans leurs réseaux d'États partenaires.

L'ASG souhaite que le Conseil fédéral renonce à l'application à titre provisoire des accords bilatéraux et demande expressément aux Chambres fédérales de faire entrer en vigueur les accords sur l'EAR avec Hong Kong et Singapour le 1^{er} janvier 2019 ou le 1^{er} janvier 2020. Elle ajoute en outre que l'instauration de l'EAR avec Hong Kong ne devrait être approuvée que si les conditions relatives à la protection des données et à la défense des droits de l'homme sont effectivement remplies.

L'UDC est résolument opposée à l'extension de l'EAR à d'autres États et territoires. Elle exige une pause de réflexion pour évaluer le réseau actuel d'États partenaires avant de l'étendre précipitamment à d'autres États ou territoires. Cependant, la Suisse s'étant engagée sur cette voie, l'UDC demande de veiller au moins au respect de certaines règles importantes comme la non-discrimination des places financières, les possibilités de régularisation, la protection des données et l'accès au marché.

L'usam rejette totalement le projet soumis à consultation. Elle considère que l'EAR doit intervenir exclusivement avec des pays qui appliquent une convention valide contre les doubles impositions et ont déclaré accorder aux établissements financiers suisses un accès sans entrave à leur marché ainsi que les garanties suisses en matière de protection des données. Si le Conseil fédéral décide néanmoins d'adopter le message correspondant, il faudra veiller au respect des exigences minimales en matière de protection et de sécurité des données, de régularisation du passé, d'accès au marché et de concurrence équitable.

4.2. Conditions de concurrence équitable (*level playing field*)

Pour le CP et l'USS, il faut éviter que la Suisse instaure l'EAR avec des États et territoires, avec lesquelles d'autres places financières concurrentes ne mettent pas en œuvre l'EAR (conditions de concurrence équitable). Ils considèrent que ce critère doit faire l'objet de contrôles permanents.

L'ABG, l'ASB, economiesuisse et l'UBCS demandent de poursuivre l'objectif relatif à la mise en place de conditions de concurrence équitable avec persévérance tout au long du processus politique et d'œuvrer de manière déterminée pour en garantir la réalisation. À cet égard, ils considèrent qu'il est important que Singapour instaure et mette effectivement en œuvre l'EAR avec des pays voisins tels que la Malaise ou l'Indonésie.

L'ASG souligne que l'instauration de l'EAR revêt une grande importance pour le respect du principe visant à mettre toutes les places financières sur un pied d'égalité. La place financière suisse ne doit pas être désavantagée inutilement sur le plan de la concurrence avec d'autres places financières parce que la Suisse applique l'EAR avec un nombre très important d'États partenaires tandis que d'autres places financières se montrent réticentes à mettre en œuvre la nouvelle norme.

4.3. Possibilités de régularisation de la situation fiscale

Pour l'ABG, l'ASB, economiesuisse et l'UBCS, il est essentiel de ménager aux contribuables d'États et territoires partenaires des possibilités appropriées pour la régularisation d'avoirs non déclarés. Selon elles, Singapour et Hong Kong mettent de telles possibilités à la disposition de leurs contribuables.

4.4. Accès au marché

L'ABG, l'ASB, le CP, economiesuisse, l'UBCS et l'usam considèrent que l'accès des prestataires de services financiers au marché est essentiel au maintien de la compétitivité de la place financière suisse sur le plan mondial. C'est pourquoi il serait, à leurs yeux, souhaitable d'améliorer les conditions en la matière, l'objectif des négociations étant à tout le moins de faire abroger certaines réglementations nationales interdisant quasiment toute relation bancaire étrangère.

L'ABG, l'ASB et l'UBCS approuvent les initiatives prises par la Suisse et Singapour et Hong Kong pour permettre en particulier une amélioration concrète des conditions d'accès au marché. Par contre, l'ASG et le CP regrettent que le gouvernement suisse en soit resté, sur cette préoccupation essentielle, à de simples déclarations d'intention. Pour améliorer l'accès au marché, elles sont d'avis qu'il faut exiger des mesures concrètes puis vérifier que celles-ci ont été mises en œuvre.

Pour l'UDC, l'activation de l'EAR avec un État partenaire doit dépendre de l'existence de garanties pour un accès durable au marché financier.

4.5. Principe de spécialité, confidentialité, sécurité et protection des données

Pour l'ABG, l'ASB, economiesuisse et l'UBCS, il faut, lors de l'introduction de l'EAR, respecter strictement les exigences minimales énoncées dans la norme EAR et les mandats du Conseil fédéral. À cet égard, il faut notamment veiller au respect du principe de spécialité et à la garantie de la confidentialité et de la sécurité des données échangées, mais aussi à l'application des exigences minimales en matière de protection des données. Toute violation de ces principes devrait inciter le Conseil fédéral à ne pas introduire l'EAR avec les États et territoires concernés ou à le suspendre.

L'ABG, l'ASB, economiesuisse et l'UBCS soulignent en outre que la protection et la sécurité des données lors de la transmission et dans les pays de destination sont très importantes. Ces éléments constituent une condition pour que les clients accordent leur confiance à la place financière suisse, l'un des principaux États émetteur au monde. Dans ce contexte, l'ABG, l'ASB, economiesuisse et l'UBCS approuvent explicitement que la Suisse ait remis à Singapour une notification spécifiant ses exigences en matière de protection des données et qu'elle prévoie d'en remettre une à Hong Kong. S'agissant de Singapour, il convient par ailleurs de vérifier si l'absence de consentement des personnes concernées pour la transmission des données dans le cadre de procédure pénales ou de situations d'urgence est conforme au principe de spécialité.

L'ASG est convaincue que la garantie de ces critères suppose que l'État partenaire est un État de droit sain, respectant les droits de l'homme et pratiquement exempt de corruption. Avant le premier échange de renseignements avec un État partenaire, le Parlement doit communiquer si au moment de l'introduction de l'EAR l'État concerné remplit effectivement les conditions en matière de protection des données et de défense des droits de l'homme. Cependant, pour l'ASG, il est de notoriété publique que la Chine, au territoire de laquelle est rattachée Hong Kong, ne remplit pas encore ces conditions.

En matière de protection et de sécurité des données, l'usam considère qu'il ne suffit pas de s'en remettre aux textes de loi formels des partenaires potentiels ou aux recommandations par pays formulées par l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à ce sujet. D'autres critères tels que l'indice de perception de la corruption doivent entrer en ligne de compte dans l'évaluation générale. À cet égard, il ne faut pas oublier que dans de nombreux pays la déclaration des valeurs patrimoniales (et pas uniquement du rendement de ces valeurs) dans le cadre de l'EAR permet de fournir davantage de renseignements aux autorités étrangères que ceux exigés par les États en vertu de leur législation. Les clients qui ont leur domicile fiscal dans de ces États craignent que les données fournies dans le cadre de l'EAR puissent être utilisées abusivement à des fins non fiscales.

Le CP et l'UDC renvoient en outre à l'avis de droit du professeur René Matteotti, selon lequel la Suisse ne doit introduire l'EAR qu'avec des États partenaires qui respectent la norme constitutionnelle minimale en matière de protection des données. D'après cet avis de droit, si les rapports évoluent au point que la constitutionnalité de l'EAR doit être réfutée dans les relations avec un État, la Suisse est contrainte de mettre un terme à l'EAR avec cet État partenaire.

4.6. Application à titre provisoire à partir du 1^{er} janvier 2018

L'USS est favorable à l'introduction de l'EAR sur la base d'un traité international bilatéral entre la Suisse et Singapour et Hong Kong. Elle approuve en particulier que le fait que ces accords prennent effet en même temps que l'EAR avec les nouveaux États partenaires. Elle considère que l'acceptation, par les Commissions de l'économie et des redevances du Conseil national et du Conseil des États, d'appliquer les deux accords à titre provisoire en vertu de l'art. 7b LOGA ne pose pas de problème, même si la procédure parlementaire d'approbation n'est pas encore terminée et le délai référendaire pas encore échu.

Le PS souligne que la mise en place d'un vaste réseau de partenaires en matière d'EAR est la condition sine qua non pour que la Suisse satisfasse en temps voulu aux engagements politiques qu'elle a contractés envers le Forum mondial. C'est pourquoi il approuve l'application à titre provisoire des deux accords à partir du 1^{er} janvier 2018.

L'UDC critique l'introduction de l'EAR avec Singapour et Hong Kong à partir du 1^{er} janvier 2018 sur la base de traités internationaux bilatéraux. Si l'intégration rapide d'un grand nombre d'États permet de mettre en place des conditions de concurrence équitables (*Level playing field*), il estime qu'il n'y a pas d'urgence justifiant d'appliquer à titre provisoire des accords bilatéraux au lieu de l'accord multilatéral sur l'EAR.

L'ASG ne partage pas la conception du droit selon laquelle les accords peuvent être appliqués à titre provisoire à partir de 2018 en vertu de l'art. 7b LOGA, à condition que les deux Chambres approuvent ultérieurement les arrêtés fédéraux correspondants. Les commissions parlementaires compétentes des Chambres fédérales ont certes approuvé cette façon de procéder, mais les conditions relatives à l'application anticipée des accords ne sont pas remplies dans le cadre de la conclusion des accords sur l'EAR. Ni l'urgence particulière, ni la sauvegarde d'intérêts essentiels de la Suisse exigées par la loi ne caractérisent ces accords. Pour l'ASG, l'application rétroactive des accords n'est pas conforme à la Constitution.

4.7. Application du mécanisme de contrôle permettant de garantir la mise en œuvre conforme à la norme de l'EAR avec les nouveaux États partenaires

Pour l'ABG, l'ASB, le CP, economiesuisse, le PDC et l'UBCS, il est impératif de prévoir, dans le cadre de la mise en œuvre de l'EAR avec Singapour et Hong Kong, un mécanisme de contrôle au sens de l'arrêté fédéral concernant le mécanisme de contrôle permettant de garantir une mise en œuvre de l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers conforme à la norme avec les États partenaires pour les années 2018/2019. Par ailleurs, ce mécanisme doit à l'avenir être appliqué à tous les nouveaux accords. Si, en vertu de la décision rendue sur la base de l'application de ce mécanisme, un État partenaire ne remplit pas ses engagements, le Conseil fédéral est tenu de prendre les mesures qui s'imposent. Si nécessaire, il doit suspendre l'accord.

L'ABG souligne que le long processus législatif pour la ratification de nouveaux accords sur l'EAR en Suisse pourrait constituer un désavantage sur le plan stratégique dans le cadre du contrôle de ces critères auprès d'autres places financières qui appliquent des processus de ratifications beaucoup plus courts. Ce désavantage pourrait cependant être écarté à l'aide d'un mécanisme de contrôle au sens de l'arrêté fédéral susmentionné. Celui-ci garantirait une application mieux échelonnée dans le temps, sur la base de critères objectivement déterminables.

L'usam demande d'inscrire une clause d'activation dans les arrêtés fédéraux que le Parlement doit approuver. Cette clause obligerait le Conseil fédéral à vérifier, peu avant le premier échange de renseignements avec un État partenaire, si l'accord correspondant assure une symétrie avec les places financières concurrentes et si les exigences en matière de protection des données sont suffisamment garanties.

4.8. Mise en œuvre par les cantons

Le canton de Fribourg souligne qu'il est impossible de vérifier si le Forum mondial, l'autorité fiscale des États-Unis (IRS), la Commission européenne et/ou le DFF se sont assurés de la confidentialité et de la sécurité des données dans les États et territoires qui recevront des données de la Suisse en se fondant sur des critères de rigueur identiques à ceux appliqués à la Suisse lors de son évaluation. Il faut par conséquent s'en remettre à l'espoir que les conditions de concurrence équitable ont été respectées à cet égard. Ce point est d'autant plus important que les critères imposés à la Suisse ont eu pour conséquence que les informations reçues ne sont pas transmises aux autorités fiscales cantonales mais accessibles uniquement au moyen d'une procédure d'appel. Cela représente un surcroît de formalités pour les autorités fiscales cantonales et réduit l'utilité de l'EAR pour la Suisse.

5. Autres remarques et propositions

Pour des raisons techniques, l'ABG, l'ASB, economiesuisse et l'UBCS sont opposées à une introduction de l'EAR ou à une collecte de données en cours d'exercice, sous peine de faire face à un surcroît de formalités considérable. L'EAR avec un État ou un territoire partenaire doit être instauré le 1^{er} janvier d'une année et la collecte de données avoir lieu à compter de cette même date.

L'ABG, l'ASB, economiesuisse et l'UBCS font référence au souhait exprimé lors des précédentes consultations au sein de la branche au sujet de garanties exigées envers des États partenaires afin d'éviter la criminalisation des banques et de leurs collaborateurs qui ont soutenu des clients dans le cadre de la transition vers la conformité fiscale.

Le PS fait référence à un autre rapport du Secrétariat d'État aux questions financières internationales qui indique que la plupart des États qui avaient initialement adopté la voie bilatérale pour mettre en œuvre l'EAR ont finalement adhéré à l'accord multilatéral sur l'EAR en raison de la pression exercée par les États membres du G-20 et de l'UE. Cela concerne notamment le Panama et les Bahamas qui viennent de signer l'accord multilatéral sur l'EAR. Le Département fédéral des finances doit par conséquent évaluer la possibilité d'intégrer l'introduction de l'EAR avec ces États et d'autres places financières dans le message relatif aux accords avec Singapour et Hong Kong, afin d'activer l'EAR avec les États concernés le 1^{er} janvier 2019. Le PS soutient expressément une telle démarche.